

RÈGLEMENT (UE) N° 114/2010 DE LA COMMISSION**du 9 février 2010****modifiant le règlement (CE) n° 2229/2004 en ce qui concerne le délai accordé à l'EFSA pour la transmission de son avis sur les projets de rapports de réexamen concernant les substances actives n'ayant manifestement pas d'effets nocifs****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 24 *ter* du règlement (CE) n° 2229/2004 de la Commission du 3 décembre 2004 établissant des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil⁽²⁾, lorsqu'il y a des raisons manifestes de penser qu'une substance active n'a pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou sur les eaux souterraines, ou d'influence inacceptable sur l'environnement, il y a lieu d'inscrire cette substance à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sans consultation préalable de l'EFSA.
- (2) Lorsqu'une substance a été inscrite conformément à la disposition de l'article 24 *ter* du règlement (CE) n° 2229/2004 sans que l'EFSA ait été consultée, l'article 25 *bis* du même règlement prévoit que l'EFSA doit donner son avis sur le projet de rapport de réexamen, le 31 décembre 2010 au plus tard.

- (3) Eu égard au nombre de substances actives qui ont été inscrites en vertu de l'article 24 *ter* du règlement (CE) n° 2229/2004, il convient d'accorder plus de temps à l'EFSA pour la transmission de son avis. Les substances actives concernées n'ont manifestement pas d'effets nocifs. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de prolonger le délai accordé à l'EFSA pour la transmission de son avis jusqu'au 31 décembre 2012.

- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2229/2004 en conséquence.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 25 *bis* du règlement (CE) n° 2229/2004, la date du «31 décembre 2010» est remplacée par celle du «31 décembre 2012».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 379 du 24.12.2004, p. 13.